

GE_GERICHTE ACJC/720/2022 vom 30. Mai 2022

GE Cour de justice, 2022-05-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_720_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/720/2022 du 30 mai 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/720/2022 del 30 maggio 2022

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). La valeur litigieuse étant, en l'espèce, supérieure à 10'000 fr., l'appel, motivé et formé par écrit dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision, est recevable (art. 130, 131, 142 al. 3 et 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

Formé dans la réponse à l'appel (art. 145 al. 1 let. b, 312 al. 2 et 313 al. 1 CPC) et dans le respect des formes énoncées ci-dessus, l'appel joint est également recevable. Par souci de simplification et pour respecter le rôle initial des parties en appel, A_____ sera ci-après désigné en qualité d'appelant et B_____ en qualité d'intimée.

E. 1.3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC). Elle applique en outre la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC). En vertu de la présomption de l'art. 150 al. 1 CPC, il est admissible dans le cadre de la maxime des débats de considérer comme non contestés les faits retenus dans la décision attaquée s'ils ne sont pas critiqués par l'appelant (TAPPY, Les voies de droit du nouveau code de procédure civile, in JT 2010 III 126, p. 137; REETZ/THEILER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2013, n. 38 ad art. 311 ZPO).

E. 2

La Cour a déjà rappelé dans son arrêt ACJC/388/2020 du 3 mars 2020 que, dans le canton de Genève, la responsabilité du notaire pour l'ensemble de ses activités, ministérielles et privées est réglée de manière uniforme à l'art. 11 de la Loi sur le notariat du 25 novembre 1988 (LNot; RS E6 05) (ATF 126 III 370 consid. 7d; arrêt du Tribunal fédéral 4A_337/2018 du 9 mai 2019 consid. 3.1.3). Aux termes de cette disposition, le notaire est civilement responsable de tout dommage qu'il cause dans l'exercice de son activité ministérielle ou professionnelle, soit d'une manière illicite, intentionnellement ou par négligence,

- 14/22 -

C/418/2016 soit en violation de ses obligations contractuelles (al. 1); les actions civiles découlant de cette responsabilité sont soumises aux règles générales du Code des obligations (al. 2). Ces règles générales s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif. Selon

la jurisprudence et la doctrine majoritaire, la responsabilité du notaire est alors régie par les règles des art. 41 ss CO. D'autres auteurs entendent donner la préférence à la responsabilité contractuelle, à savoir aux art. 97 ss et 394 ss CO (arrêts du Tribunal fédéral 4A_337/2018 du 9 mai 2019 consid. 3.1.3; 4A_34/2014 du 19 mai 2014 consid. 4.3; sur cette question, cf. MOOSER, Le droit notarial en Suisse, 2ème éd., 2014, n. 300 p. 200 et note 1084; PIOTET, La responsabilité patrimoniale des notaires et autres officiers publics, thèse Lausanne 1981, p. 60 et 228).

E. 3

L'appelant fait grief au premier juge d'avoir écarté des postes du dommage (les prestations fournies par D_____ SA et par C_____), faute de lien de causalité.

L'intimée lui reproche, pour sa part, d'avoir retenu un lien de causalité entre la violation fautive de ses devoirs et les frais notariés.

E. 3.1

L'appelant soutient qu'il n'aurait jamais conclu de promesse de vente s'il avait su qu'il ne pourrait pas obtenir la délivrance d'une autorisation de construire. Il avait engagé des frais (D_____ SA et C_____) pensant - à tort, pour avoir été mal informé et conseillé par l'intimée - que le projet se réaliserait.

E. 3.2

L'intimée fait valoir qu'avant de signer la promesse de vente, l'appelant avait déjà décidé de ne pas s'en tenir au projet autorisé et avait son propre projet, qui était différent, raison pour laquelle il avait besoin de 7,31 m² de droit à bâtir supplémentaire. Même dûment informé des possibilités de diviser une autorisation globale de construire pour la reposer sur deux des cinq parcelles concernées, l'appelant aurait quand même signé la promesse de vente, ce dernier ne pouvant raisonnablement envisager que l'autorisation de construire délivrée puisse trouver application à son propre projet, qui était différent. Ce n'était pas en raison du fait que l'appelant n'avait pas eu connaissance du caractère indivisible de l'autorisation de construire initiale que la promesse de vente et les accords ultérieurs avaient été passés. D_____ SA et C_____ avaient été mandatés pour modifier le projet de construction envisagé par I_____ SA, alors qu'il n'était pas nécessaire de le modifier, celui-ci ayant obtenu l'autorisation de construire pour réaliser deux projets distincts (celui sur les parcelles nos 6_____ et 7_____ et celui sur les parcelles restantes à I_____ SA). De plus, les transformations projetées avec D_____ SA et C_____ n'avaient pas obtenu une autorisation de construire en raison de la modification du projet initial, ce qui était confirmé tant par le montant des honoraires de C_____ et le relevé des prestations de ce dernier, qui montraient qu'il avait effectué une nouvelle étude du projet quasiment complète (recherche de parties, avant-projet, estimation des

- 15/22 -

C/418/2016 coûts, projet de l'ouvrage et études de détails), que par la facture de D_____ SA qui concernait un projet de transformation et de rénovation pour 20'000 fr. Selon l'intimée, si les époux A_____/H_____ avaient présenté une nouvelle demande d'autorisation portant sur un projet identique, ces frais ne se seraient pas élevés à 44'600 fr. et l'autorisation complémentaire aurait été accordée. Après la nouvelle prolongation du 19 décembre 2013, des solutions avaient été cherchées, mais cela n'avait pas abouti, car I_____ SA ne voulait pas céder de droit à bâtir supérieurs à 7,31 m², ce qui rendait non

autorisable le projet envisagé par les époux A_____/H_____.

E. 3.3

Qu'elle soit fondée sur les art. 41 ss CO ou sur les art. 97 ss CO, la responsabilité du notaire suppose un lien de causalité entre la violation fautive et le préjudice survenu. L'acte ou l'omission (fautif) doit être en relation de causalité naturelle et adéquate avec le dommage. Il y a causalité naturelle entre deux événements lorsque, sans le premier, le second ne se serait pas produit (arrêt du Tribunal fédéral 4A_350/2019 du 9 janvier 2020 consid. 3.2).

Dans l'arrêt précité, le Tribunal fédéral a précisé que, lorsque le manquement reproché au mandataire est lié à une action, le rapport de causalité naturelle existe dès que l'acte commis a entraîné le dommage. Si le mandant parvient à établir ce lien, le défendeur peut soulever l'objection fondée sur le "comportement de substitution licite"; il lui appartient d'alléguer et de prouver que le dommage aurait été causé même s'il avait agi conformément au droit; s'il y parvient, la causalité est dite dépassée et sa responsabilité n'est pas engagée. Ainsi, par exemple, lorsque, en violation de ses obligations (absence de consentement éclairé du patient), un médecin a accompli un acte chirurgical dont l'échec cause un préjudice au patient, il lui incombe, s'il entend s'exonérer de sa responsabilité, d'alléguer et de prouver que le patient, s'il avait été dûment informé et consulté, aurait donné son accord au traitement considéré (consentement hypothétique; cf. consid. 3.2.1, 3.2.2 et 4.2, ainsi que les références citées). Lorsque le manquement reproché au mandataire est une omission, le rapport de causalité doit exister entre l'acte omis et le dommage. Entre celui-ci et celui-là, le rapport de cause à effet est nécessairement hypothétique (une inaction ne pouvant pas modifier le cours extérieur des événements), de sorte qu'à ce stade déjà, il faut se demander si le dommage aurait été empêché dans l'hypothèse où l'acte omis aurait été accompli; dans l'affirmative, il convient d'admettre l'existence d'un rapport de causalité entre l'omission et le dommage. Juger de la causalité naturelle dans le cas d'une omission règle le sort de l'objection fondée sur le comportement de substitution licite, puisque cette objection présuppose une interrogation fondée sur la même hypothèse (le dommage aurait-il été empêché dans l'hypothèse où le défendeur aurait agi conformément au droit ?). Le rapport de causalité étant

- 16/22 -

C/418/2016 hypothétique, le juge se fonde sur l'expérience générale de la vie et émet un jugement de valeur; ce faisant, il élimine d'emblée certains scénarios comme improbables d'après cette même expérience. Il suffit qu'il se convainque que le processus causal est établi avec une vraisemblance prépondérante. En règle générale, lorsque le lien de causalité hypothétique entre l'omission et le dommage est établi, il ne se justifie pas de soumettre cette constatation à un nouvel examen sur la nature adéquate de la causalité. Ainsi, lorsqu'il s'agit de rechercher l'existence d'un lien de causalité entre une ou des omissions et un dommage, il convient de s'interroger sur le cours hypothétique des événements (Ibidem). Il appartient au demandeur d'apporter la preuve des faits permettant de constater que cette condition est remplie (art. 8 CC).

E. 3.4

En l'espèce, s'agissant du poste relatif aux frais et honoraires pour les actes notariés, il convient de différencier ceux afférents à la promesse de vente (3'970 fr. 45) de ceux découlant des actes de prolongation des 4 juin 2013 (5'219 fr. 50) et 19 décembre 2013 (2'884 fr.). Pour les premiers (3'970 fr. 45), le Tribunal ne saurait être suivi lorsqu'il retient

que l'appelant n'aurait pas finalisé l'accord avec I_____ SA dans une promesse de vente s'il avait eu connaissance du caractère indivisible de l'autorisation de construire et des difficultés que cela engendrerait pour la réalisation de son projet. En effet, il est établi que l'appelant avait déjà décidé, avant de signer la promesse de vente, de ne pas s'en tenir au projet autorisé, ayant son propre projet, qui nécessitait 7,31 m² de droits à bâtir supplémentaires. Dans l'hypothèse où, lors de l'instrumentation du 8 novembre 2012, ce dernier aurait été dûment informé par l'intimée des démarches à effectuer pour reporter une autorisation globale de construire partiellement sur deux des cinq parcelles concernées, il apparaît, sous l'angle de la vraisemblance prépondérante, qu'il aurait signé ce contrat, quand bien même il en aurait demandé, cas échéant, la modification ou le complètement. Les diverses démarches entreprises par l'appelant après qu'il avait appris l'indivisibilité de l'autorisation de construire accordée (première prolongation de la promesse de vente, engagement pour le dépôt d'une nouvelle requête d'autorisation de construire à ses frais et sous sa seule responsabilité, deuxième prolongation et discussions en vue de la cession de droits à bâtir supérieurs à 7,31 m²) tendent à confirmer la volonté et la détermination de l'appelant de faire aboutir ce projet. En ce qui concerne les frais et honoraires relatifs à l'acte de prolongation du 4 juin 2013 (5'219 fr. 50), il apparaît, en revanche, qu'ils auraient pu être évités. Dans la mesure où, si l'intimée avait satisfait à ses devoirs de conseil et d'information, la question des démarches à effectuer en vue d'obtenir une autorisation de construire sur les seules parcelles nos 6_____ et 7_____ aurait pu être discutée lors de la signature de la promesse de vente et des clauses complémentaires auraient, cas échéant, pu être intégrées dans l'acte instrumenté le 8 novembre 2012.

- 17/22 -

C/418/2016 Tel n'est pas le cas des frais et honoraires relatifs à l'acte de prolongation du 19 décembre 2013 (2'884 fr.), lesquels résultent du fait que la requête d'autorisation de construire complémentaire déposée par l'appelant a été rejetée. En effet, selon le témoin L_____, celle-ci aurait pu être accordée si l'appelant avait fourni un dossier complet et identique à l'autorisation de construire initiale, comme il s'était engagé à le faire dans l'acte de prolongation du 4 juin 2013. L'appelant est ainsi fondé à obtenir la restitution des frais et honoraires afférents à l'acte de prolongation du 4 juin 2013, soit 5'219 fr. 50 avec intérêts à 5% dès la date non contestée du 10 février 2014, à l'exclusion des autres postes précités, faute de lien de causalité entre ceux-ci et la violation fautive de l'intimée.

E. 3.5

En ce qui concerne les honoraires de D_____ SA et de C_____, il convient d'admettre que, même s'il avait été dûment informé par l'intimée, l'appelant aurait en tout état entrepris l'ensemble de ces démarches pour faire aboutir le projet qu'il souhaitait finalement réaliser et qui différait du projet ayant obtenu l'autorisation de construire initiale. La question du moment auquel l'appelant a appris la nécessité de déposer une requête complémentaire (au moment de l'instrumentation de la promesse de vente ou ultérieurement) n'enlève rien au caractère indispensable de ces démarches dans les deux situations. Partant, ces postes ne découlent pas de la violation par l'intimée de ses obligations. Par ailleurs, comme l'a relevé à raison le Tribunal, le manquement de l'intimée n'a eu aucune incidence sur l'aboutissement du projet envisagé par l'appelant. Cette dernière ne saurait être tenue pour responsable de l'échec dudit projet, dès lors que, comme constaté précédemment, une autorisation de construire relative aux parcelles nos 6_____ et 7_____ aurait pu être délivrée si l'appelant avait effectué les démarches adéquates en ce sens comme l'a déclaré le

témoin L_____. Ainsi, en l'absence de lien de causalité avec la violation des devoirs de l'intimée, l'appelant n'a pas droit à la couverture des honoraires de D_____ SA et de C_____. La question de la légitimation active de l'appelant concernant les honoraires des précités peut dès lors rester indécise.

E. 4

L'appelant réclame également le remboursement des frais d'avocat avant procès. Il fait valoir avoir dû se faire "épauler" par son conseil et donc "s'acquitter de divers frais d'honoraires", lesquels avaient été indispensables pour qu'il puisse faire valoir ses prétentions avant même le début du procès. La longue et coûteuse procédure qui s'en était suivie démontrait que l'intervention avant procès de son conseil avait été nécessaire, adéquate et légitime. S'il admettait qu'il n'avait pas

- 18/22 -

C/418/2016 produit de factures détaillées des honoraires ("time sheets"), il avait cependant versé diverses pièces confirmant l'étendue et la nécessité de cette intervention (les notes d'honoraires et trois courriers adressés par son conseil à l'intimée; cf. supra EN FAIT let. C.n, C.u, C.x et D.a). Il avait ainsi produit tous les éléments en sa possession pour établir la quotité de son dommage ou, à tout le moins, fournir une clé d'estimation pour le calculer selon l'art. 42 al. 2 CO.

E. 4.1

Les frais d'avocat avant le procès civil sont en règle générale inclus dans les dépens prévus par l'art. 95 al. 3 CPC, de sorte qu'ils ne peuvent pas être réclamés dans une action civile séparée ou ultérieure qui serait fondée sur le droit civil fédéral (ATF 139 III 190 consid. 4.2 et 4.4). Ils peuvent néanmoins constituer un élément du dommage, mais seulement s'ils étaient justifiés, nécessaires et adéquats pour faire valoir la créance en dommages-intérêts, et seulement dans la mesure où ils ne sont pas inclus dans les dépens (ATF 131 II 121 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_264/2015 du 10 août 2015 consid. 3 et les références citées). Une liste de frais contenant des postes non spécifiques (tels l'étude du dossier, des recherches juridiques ou des contacts avec chaque partie) ne suffit, d'après la jurisprudence, pas à alléguer suffisamment ni à retenir la nécessité et la nature des frais d'avocat (arrêt du Tribunal fédéral 4A_692/2015 du 1er mars 2017 consid. 6.2.2).

E. 4.2

La preuve de l'existence du dommage et de sa quotité incombe au demandeur (art. 8 CC et 42 al. 1 CO; WERRO, La responsabilité civile, 3ème éd., 2017, n. 1079). En tant que règle sur la répartition du fardeau de la preuve, l'art. 8 CC détermine laquelle des parties doit assumer les conséquences de l'échec de la preuve d'un fait pertinent. Lorsque le demandeur introduit une action en dommages-intérêts, il doit alléguer et prouver tous les faits constitutifs de responsabilité. Il supporte le fardeau de la preuve de chacun de ces faits pertinents, ce qui signifie que si le juge ne parvient pas à une conviction, n'est pas à même de déterminer si chacun de ces faits s'est produit ou ne s'est pas produit, il doit statuer au détriment du lésé (arrêt du Tribunal fédéral 4A_614/2015 du 25 avril 2016 consid. 3.3 et les références citées). Dans certaines circonstances, l'art. 42 al. 2 CO (également applicable à la responsabilité contractuelle en vertu de l'art. 99 al. 3 CO) autorise le juge à statuer sur l'existence et la quotité du dommage ex aequo et bono, en considération du cours ordinaire des choses. L'allègement du fardeau de la preuve que consacre cette disposition étant

d'application restrictive, le lésé est tenu de fournir, dans la mesure du possible, tous les éléments de fait constituant des indices de l'existence du préjudice et permettant d'évaluer en équité sa quotité; les circonstances alléguées doivent ainsi faire apparaître un préjudice comme pratiquement certain, une simple possibilité étant insuffisante pour l'allocation de dommages-intérêts

- 19/22 -

C/418/2016 (arrêt du Tribunal fédéral 5A_170/2013 du 3 octobre 2013 consid. 7.1.2). Lorsque le créancier ne satisfait pas entièrement à son devoir de fournir les éléments utiles à ces estimations, l'une des conditions dont dépend l'application de l'art. 42 al. 2 CO n'est pas réalisée; il est alors déchu du bénéfice de cette disposition, quand bien même l'existence d'un dommage serait certaine (arrêt du Tribunal fédéral 4A_481/2012 du 14 décembre 2012 consid. 4, in SJ 2013 I p. 487).

E. 4.3

In casu, comme l'a retenu le premier juge, les notes d'honoraires produites par l'appelant ne contiennent que des postes non spécifiques qui ne permettent pas d'établir que les frais encourus auraient été nécessaires et adéquats pour que l'appelant puisse faire valoir ses prétentions, d'autant qu'il succombe à hauteur de 93% de ses prétentions chiffrées aux termes du présent arrêt. S'il ressort certes de la procédure que le conseil de l'appelant a - à tout le moins - rédigé trois courriers à l'attention de l'intimée et qu'il a participé à une réunion entre son client et cette dernière, il n'en demeure pas moins qu'il appartenait à l'appelant de produire une note détaillée de l'activité de son conseil et que l'art. 42 al. 2 CO n'a pas pour but de combler sa défaillance en matière de preuve. A cela s'ajoute qu'au vu de la date des notes d'honoraires, certaines prestations concernent la présente procédure, lesquelles sont déjà incluses dans les dépens. C'est, ainsi, à raison que le Tribunal a débouté l'appelant de ses conclusions en remboursement des frais d'avocat allégués.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le chiffre 1 du dispositif du jugement entrepris sera annulé en tant que l'intimée a été condamnée à verser à l'appelant 3'970 fr. 45 avec intérêts à 5% dès le 8 novembre 2012 et 2'884 fr. dès le 1er avril 2014; il sera confirmé pour le surplus.

E. 6

Les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC).

E. 6.1

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Les frais judiciaires de première instance ont été arrêtés par le Tribunal à 6'000 fr., montant qui n'est pas contesté en appel et qui est couvert par les avances de frais effectuées par les parties (5'500 fr. par l'appelant et 500 fr. par l'intimée), lesquelles demeurent entièrement acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'appelant ayant gain de cause sur le principe de la responsabilité, mais n'obtenant, en définitive, qu'une très faible quotité sur le montant réclamé, ils seront mis à la charge de l'appelant à hauteur de 5'500 fr. et de l'intimée à hauteur de 500 fr.

- 20/22 -

C/418/2016 S'agissant des dépens dus par l'intimée, ceux-ci ont été arrêtés par le Tribunal à la somme de 3'000 fr. pour le défraiement relatif au montant obtenu par l'appelant à titre de dommage en première instance, montant qui n'est pas contesté devant la Cour. L'intimée ayant en appel gain de cause à hauteur de 56% sur sa condamnation de première instance, elle sera condamnée à verser à l'appelant environ 50% de 3'000 fr., soit 1'500 fr. à titre de dépens de première instance.

E. 6.2

Les frais judiciaires de la procédure d'appel interjetée par l'appelant seront fixés à 4'500 fr. (art. 17 et 35 RTFMC), couverts par l'avance de frais du même montant opérée par ce dernier, avance qui demeure entièrement acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Au vu de l'issue du litige, ces frais judiciaires seront mis à la charge de l'appelant à raison 4'000 fr. et à la charge de l'intimée à raison 500 fr.

Cette dernière sera, par conséquent, condamnée à verser à l'appelant 500 fr. à titre de remboursement des frais judiciaires d'appel. Les dépens de cet appel, débours et TVA compris, seront arrêtés à 6'700 fr. (art. 95, 104 al. 1, 105 al. 1 et 106 al. 1 CPC; art. 20, 23 al. 1, 25 et 26 al. 1 LaCC; art. 25 al. 1 LTVA; art. 84, 85 al. 1 et 90 RTFMC), dont 500 fr. en faveur de l'appelant et le solde en faveur de l'intimée, soit 6'200 fr. Après compensation, un montant de 5'700 fr. sera dû par l'appelant en faveur de l'intimée.

E. 6.3

Les frais judiciaires de la procédure d'appel interjetée par l'intimée seront fixés à 1'800 fr. (art. 17 et 35 RTFMC), couverts par l'avance de frais du même montant opérée par cette dernière, avance qui demeure entièrement acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Celle-ci succombant à raison de 44%, ces frais seront mis à la charge de l'intimée à raison de 44% (arrondi à 800 fr.) et à la charge de l'appelant à raison de 56% (arrondi à 1'000 fr.). Ce dernier sera, par conséquent, condamné à verser à l'intimée 1'000 fr. à titre de remboursement des frais judiciaires d'appel. Les dépens de cet appel, débours et TVA compris, seront arrêtés à 2'000 fr. (art. 95, 104 al. 1, 105 al. 1 et 106 al. 1 CPC; art. 20, 23 al. 1, 25 et 26 al. 1 LaCC; art. 25 al. 1 LTVA; art. 84, 85 al. 1 et 90 RTFMC), dont 1'120 fr. en faveur de l'intimée et le solde en faveur de l'appelant, soit 880 fr. Après compensation, un montant de 240 fr. sera dû par l'appelant en faveur de l'intimée. * * * * *

- 21/22 -

C/418/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 25 mai 2021 par A_____ contre le jugement JTPI/5155/2021 rendu le 22 avril 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/418/2016-19. Déclare recevable l'appel joint interjeté le 6 septembre 2021 par B_____ contre ledit jugement. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif dudit jugement en tant qu'il a condamné B_____ à verser à l'appelant 3'970 fr. 45 avec intérêts à 5% dès le 8 novembre 2012 et 2'884 fr. avec intérêts à 5% dès le 1er avril 2014, ainsi que les chiffres 2 et 3. Arrête les frais judiciaires de première instance à 6'000 fr., les met à la charge de A_____ à hauteur de 5'500 fr. et de B_____ à hauteur de 500 fr. et dit qu'ils sont entièrement compensés par les avances effectuées, lesquelles demeurent acquises à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à payer à A_____ 1'500 fr. à titre de dépens de première instance. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais de l'appel de A_____ : Arrête les frais judiciaires de

l'appel interjeté par A_____ à 4'500 fr., les met à la charge du précité à hauteur de 4'000 fr. et de B_____ à hauteur de 500 fr. et dit qu'ils sont entièrement compensés par les avances effectuées, lesquelles demeurent acquises à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à payer à A_____ 500 fr. à titre de remboursement des frais judiciaires d'appel. Condamne A_____ à payer à B_____ 5'700 fr. à titre de dépens d'appel.

- 22/22 -

C/418/2016

Sur les frais de l'appel de B_____ : Arrête les frais judiciaires de l'appel interjeté par B_____ à 1'800 fr., les met à la charge de la précitée à hauteur de 800 fr. et de A_____ à hauteur de 1'000 fr. et dit qu'ils sont entièrement compensés par les avances effectuées, lesquelles demeurent acquises à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à payer à B_____ 1'000 fr. à titre de remboursement des frais judiciaires d'appel. Condamne A_____ à payer à B_____ 240 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.